



Participation aux Etats Généraux de la bioéthique

Le Droit Humain condense, sur demande du CCNE, son intervention en quatre points.

1/ sur les manipulations génétiques

La bioéthique se confronte au droit et au fait et c'est pour cela qu'elle remplit une fonction législative par ses avis. Pour le Droit Humain la notion de personne est au cœur de sa réflexion. Le droit des personnes dans le code civil a pour fondement :

- La protection de la personne humaine,
- La protection du corps humain,
- La protection de l'espèce humaine,

Les manipulations génétiques doivent être encadrées dans ces trois limites qui ont valeur de principes.

La protection de la personne humaine, implique juridiquement le respect de la personne humaine et de sa dignité mais celle-ci n'a pas de définition claire.

Cela pourrait conduire le CCNE à la définir.

C'est à propos de « l'embryon boîte à outils » ou du « bébé boîte à outils » que s'est posée la question de la dignité de la personne en matière génétique et de don d'organes, en particulier avant la naissance.

Il y a là une réflexion à mener en ce qui concerne la manipulation génétique.

Les recherches sur les cellules embryonnaires, qui étaient interdites, ont été autorisées à partir de la loi du 6 août 2013 sous certaines conditions, notamment :

- Une autorisation préalable d'une autorité agréée.
- Pour un objet exclusivement thérapeutique.
- L'absence de méthode alternative.

On doit citer également d'autres critères, toujours à propos des cellules embryonnaires mais aussi des transplantations :

- **Le principe de gratuité,**
- **Le principe de consentement préalable du donneur (ou des couples parentaux du donneur ou du receveur),**
- **Le principe d'anonymat, hors le don de gamètes (cf. plus bas),**

Le respect de l'espèce humaine a conduit à une interdiction absolue du clonage et de l'eugénisme. **Il faut également interdire la marchandisation du génome humain.**

2/ la question de l'animal

Dans le code de la santé publique il y a une obligation d'expérimentation pré-clinique suffisante sur animal avant l'expérimentation humaine, qui s'appliquera donc aux manipulations génétiques.

Il y aurait donc là la nécessité pour la CCNE de confronter ces principes avec l'évolution du droit de l'animal qui tend vers une protection de sa dignité.

Y aura-t-il à définir la dignité animale aussi ?

Y aura-t-il à se préoccuper du respect de l'espèce animale ?

3/ la notion d'intérêt supérieur

La préoccupation première est, selon nous, la lutte contre l'émergence du corps objet par la manipulation génétique. C'est ainsi que la France a donné, par loi du 18 novembre 2016, la possibilité après un recours en cassation de faire rejurer l'affaire soumise dès lors que la décision de la cour suprême porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Cette loi a été rendue nécessaire par le refus d'inscription à l'état civil en France d'un enfant né de GPA, pour lequel il n'avait pas été demandé d'inscription dans un autre pays.

Cette nouvelle juridiction a statué en considérant qu'il y a un principe suprême : **l'intérêt supérieur de l'enfant**, concept issu de la CIDE de novembre 1989.

Le Droit Humain propose de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant, comme corollaire d'une législation en matière de manipulation génétique, sans abandonner les principes actuels du code civil en matière de droit des personnes.

4/ La levée de l'anonymat des dons de gamètes à vocation de fécondation

Il y a une tendance générale qui aurait dû amener le législateur français à rompre avec le principe de silence sur l'identité des donneurs de gamètes, notamment au regard de la loi de Janvier 2002 sur le droit d'accès aux origines.

L'abandon du projet et le maintien pour la France d'une position isolée est née d'une confusion entre le don de sang ou de produits corporels alors **qu'il y a ici un don de gamètes pour la naissance d'un enfant dont l'intérêt supérieur doit être protégé par la loi.**

Le Droit Humain demande que la disposition visant à lever l'anonymat des dons de gamètes à vocation de fécondation soit adoptée en affirmant la nécessité de contrôler strictement l'enregistrement de données discriminatoires, notamment pour ce qui est de l'âge, des caractéristiques physiques, de la situation familiale et socio-professionnelle des donneurs afin d'éviter toute tentation d'eugénisme, voire de transhumanisme.

La condition étant que le donneur devrait en être informé.

PARIS, LE 4.04.2018